

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 18 décembre 2023
Convocation du : 11 décembre 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, les membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de Beynost, dûment convoqués, se sont réunis en salle du Conseil Municipal sous la Vice-présidence de Madame Véronique CORTINOVIS.

FINANCES : Nomenclature M57 - durées d'amortissement

Présents :

Véronique Cortinovic, Laurence Rouquette, Valérie Berger, Annie Maciocia, Annick Pantel, Nathalie Thimel-Blanchoz, Michèle Aubernon, Dominique Goyard, Edith Magat, Eliane Paya, Ludovic Rostagnat.

Représentés :

Nadia Nasri a donné pouvoir à Edith Magat
Christine Thomas a donné pouvoir à Dominique Goyard.

Absents :

Caroline Terrier, Anne-Sophie Rampon, Jean-Marc Curtet, Nicole Rampon.

Secrétaire de Séance :

Valérie Berger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2321-1 fixant les règles applicables aux amortissements des communes,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le CCAS de la commune de Beynost s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et doit fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des :

- Œuvres d'art,
- Terrains (autres que les terrains de gisement),
- Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Agencements ou aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Immeubles non productifs de revenus,

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception des :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de 10 ans,
- Frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- Frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national. Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer les durées comme définies dans le tableau en annexe.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date remise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par 2 mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil d'Administration,
Où les explications du rapporteur, A L'UNANIMITE

ADOPTÉ les durées d'amortissement listées en annexe

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € HT)

APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Délégation de la Présidente,
Vice-présidente,

Véronique CORTINOWIS

**DUREES D'AMORTISSEMENT PRATIQUEES POUR LES BIENS
ACQUIS APRES LE 01.01.2024**

Imputation	Libellés	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	Frais d'études	Frais d'études	5
	2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
	204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériels, études	5
	204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
	204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructures d'intérêt national	40
	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2
	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5
	2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	<i>Biens dont la valeur est inférieure à 500 € HT</i>			1
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
	21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	Installations et appareils de chauffage	20
	21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments privés	Installations et appareils de chauffage	20
	2158	Installations, matériel et outillage techniques, autres	Matériels des services techniques	6

Imputation	Libellés	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales	10
21828	Matériel de transport	Voitures	6
21828	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes	10
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, PC, serveurs, écrans	5
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau électrique ou électronique : copieur, machine à signer, machine à coller, balance électronique	10
21848	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau	15
2185	Matériel de téléphonie	Téléphonie	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hifi, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, convertisseur, appareils photo	10
2188	Autres immobilisations corporelles	Coffres fort, armoires ignifuges	30
2188	Autres immobilisations corporelles	Appareils de levage-ascenseurs	30
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements sportifs	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Équipements de cuisines	15